

# Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC)

## Partie 6, Section 6 – Fruits ou légumes frais

### Sous-section C – Exigence réglementaire pour une adhésion à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)

Le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) est entré en vigueur le 15 janvier 2019.

Le règlement obligerait les acheteurs et les vendeurs de fruits et légumes frais à être membres de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC), à moins d'une exception. Le règlement entraînera l'ajout d'une exigence quant à l'adhésion obligatoire à la DRC pour certains acheteurs et vendeurs de fruits et légumes frais qui n'étaient pas auparavant assujettis à l'exigence de détenir un permis de commerce de fruits et légumes frais de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

### En quoi consiste le règlement : Partie 6, Section 6 - Fruits ou légumes frais Sous-section C - Commerce de fruits ou légumes frais

#### INTERDICTION

**122(1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités suivantes :**

- (a) la **vente** de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou à être exportés;
- (b) **l'achat ou la négociation de l'achat** pour le compte d'autrui de fruits ou légumes frais destinés à être expédiés ou transportés, d'une province à une autre, ou à être importés;
- (c) la **réception** de fruits ou légumes frais qui ont été expédiés ou transportés, **d'une province à une autre**, ou importés;
- (d) **l'expédition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation** de fruits ou légumes frais.

**L'exigence s'applique aux personnes ci-dessous, à moins d'une exception :**

**Agent, agent de producteurs, courtier**

**Marchés agricoles et vente directe aux consommateurs**

**Producteur, expéditeur, emballer**

**Vente au détail, service alimentaire et restaurants**

**Grossistes et distributeurs**

#### EXCEPTION – personnes \*

**(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :**

- (a) la personne qui est **membre en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC)** - constituée sous le régime de la partie 2 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada not-for-profit Corporations Act)* - conformément aux règlements administratifs de la Corporation;
- (b) la personne **dont la seule activité est la vente** de fruits ou légumes frais directement aux consommateurs, si cette personne **a payé moins de 100 000 \$ pour les fruits et légumes frais qu'elle a vendus aux consommateurs au cours des douze derniers mois;**
- (c) la personne **dont la seule activité est l'achat, la vente ou la négociation de la vente ou de l'achat pour le compte d'autrui, l'expédition ou le transport, d'une province à une autre, ou l'importation ou l'exportation de moins d'une tonne métrique de fruits et légumes frais par jour;**
- (d) la personne dont la seule activité est la **vente de fruits ou légumes frais qu'elle a cultivés elle-même;**
- (e) **l'organisme de bienfaisance enregistré**, au sens du paragraphe 2481 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act)*, ou le cercle ou l'association visés à l'alinéa 149(1)) de cette loi.

#### Auto-évaluation

**Utilisez l'auto-évaluation pertinente pour**

**déterminer si vous avez droit à une exemption**

**ou si vous devez vous conformer à**

**l'exigence du RSAC pour les acheteurs et les vendeurs**

**de fruits et légumes frais d'être membres de la DRC.**

**N'oubliez pas que plusieurs**

**auto-évaluations peuvent s'appliquer à votre opération.**

#### EXCEPTION – noix, fruits sauvages et légumes sauvages

**(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des noix, des fruits sauvages et des légumes sauvages.**

\* une personne peut être un individu ou une organisation, y compris une association, une entreprise et une corporation; comprend d'autres entités juridiques reconnues comme des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des partenariats, etc.

### Service d'assistance de la DRC

☎ (+1) 613 234 0982

✉ info@fvdr.com

☎ (+1) 613 234 8036

🌐 fvdr.com